

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE  
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7054 du 14 juin 2011

A. 200.309/XI-18.022

En cause : **XXXXX**,  
ayant élu domicile  
rue Morimont 17  
1300 Limal,

contre :

**l'État belge**, représenté par  
le Commissaire général aux  
réfugiés et aux apatrides.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT,**

Vu la requête introduite le 25 mai 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 60.139 (dans l'affaire n° 65.936/III) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 22 avril 2011;

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 9 juin 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il résulte du dossier de la procédure que l'arrêt attaqué a été notifié au requérant par un courrier recommandé à la poste le 27 avril 2011;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au motif essentiel que son récit manque de crédibilité;

Considérant que le requérant prend un moyen unique énoncé comme suit:

“ Moyen unique pris d'une part, de la violation de l'article 39/65, 48/4 et 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 14 de la déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 149 de la Constitution, plus précisément de l'obligation de motivation.

D'autre part, des articles 1, A, 2, 3 et 33 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951. Enfin tiré principalement de la violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des dispositions de l'arrêté royal du 19 mai 1993, pris en application de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'obligation d'agir de manière raisonnable”,

dans lequel il soutient en substance que “la décision attaquée a fait une appréciation erronée des déclarations de la partie requérante, alors que la partie requérante a fourni des éléments concrets qui confirment la crédibilité de son récit ainsi que les traitements dégradants et inhumains qu'il a subi [*sic*] lors de la dentition [*sic*]. Tout ceci nécessitent [*sic*] un examen [*sic*] individuel et ou des mesures d'instructions complémentaires”;

Considérant que les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne prescrivent qu'une règle de forme; que la circonstance qu'un motif serait erroné, en droit ou en fait, ne peut constituer une violation de ces articles; qu'en tant qu'il revient à soutenir le contraire le moyen manque manifestement en droit; et que l'arrêt est motivé en la forme, de sorte qu'à cet égard le moyen manque manifestement en fait;

Considérant que ni le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ni le Conseil du contentieux des étrangers n'ont appliqué en l'espèce l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 précitée; que l'article 62 de la même loi ne s'applique pas au juge administratif qu'est ledit Conseil; qu'à cet égard le moyen manque manifestement en droit;

Considérant qu'à défaut de préciser en quoi l'arrêt attaqué aurait méconnu les notions juridiques contenues dans les articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, 1<sup>er</sup> (A) (2), 3 et 33 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés et 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le moyen est manifestement irrecevable; qu'il l'est aussi en tant qu'il revient à inviter le Conseil d'État, ce pour quoi il est sans juridiction, à contrôler l'appréciation portée souverainement par le juge administratif sur les faits dont il était saisi;

Considérant qu'aucun des sept arrêtés royaux qui portent la date du 19 mai 1993 n'est "pris en application de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs"; qu'à cet égard encore le moyen manque manifestement en droit;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen invoqué ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

### **Article 2.**

Le recours en cassation n'est pas admissible.

**Article 3.**

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le treize juin deux mille onze par :

|    |              |                       |
|----|--------------|-----------------------|
| M. | J. MESSINNE, | président de chambre, |
| M. | S. DJERBOU,  | greffier assumé.      |

|                     |               |
|---------------------|---------------|
| Le Greffier assumé, | Le Président, |
|---------------------|---------------|

S. DJERBOU

J. MESSINNE